

pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur. Toutefois, une telle taxe convenue exige l'approbation de la Commission, et cette dernière ne peut l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la Loi des chemins de fer ou la présente loi.

Ce n'est pas différent de l'état de choses actuel. Les compagnies de chemins de fer font face à la situation en publiant de nos jours des échelles de tarifs, des échelles spéciales de tarifs. L'unique tarif que la Commission des chemins de fer approuve est le maximum, ou les taux réglementaires; toutefois, il existe une grande souplesse dans l'établissement de tarifs. Toujours depuis l'existence de la Commission des chemins de fer, ces derniers ont déposé leurs tarifs auprès de cette Commission. Si elle n'y trouve rien à redire, ces tarifs entrent automatiquement en vigueur. L'article ajoute:

(2) Les détails d'une taxe convenue doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue en la manière que la Commission peut prescrire.

Il y a là, non plus, rien de nouveau.

(3) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

(4) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

- (a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure;
- (b) sous réserve des dispositions de l'article suivant, un groupe représentatif d'expéditeurs, et
- (c) un voiturier, après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

*M. Mutch:*

D. Permettez-moi de vous interrompre ici; pourriez-vous me dire ce que serait une disparité juste?—R. Injuste.

D. Non, juste?—R. Injuste...

D. J'aimerais avoir une belle définition de disparité juste?

Sir EUGÈNE Fiset: Telle chose n'existe pas.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment je pourrais l'expliquer. J'ai employé l'expression si souvent qu'elle m'est bien connue, mais je me demande si je pourrais l'expliquer.

M. MUTCH: Je me demandais simplement si en pratique il existe ce qu'on pourrait appeler une juste disparité.

Le TÉMOIN: Traitement égal, je crois, en serait l'explication.

Le PRÉSIDENT: C'est là une des principales difficultés que la Commission des chemins de fer a eu à surmonter pour arriver à fixer ses tarifs. Quand il se présente un cas de disparité injuste ou déloyale, la Loi des chemins de fer